

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES ET LES EPCI

Le gouvernement a publié le 7 octobre une ordonnance et un décret d'application modifiant les règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, le but étant de **simplifier les règles de publicité** en partie grâce à la dématérialisation. Ces changements sont prévus pour **juillet 2022**, mais il convient de se préparer dès maintenant.

1 Recueil des actes administratifs

Le **Recueil des actes administratifs**, jusqu'alors obligatoire pour les communes **3 500 habitants** est définitivement **supprimé**

2 Comptes rendus des séances du conseil municipal

Les **comptes rendus des séances du conseil municipal** ne seront **plus à afficher** en mairie ou à diffuser sur le site internet. Il faudra seulement **afficher en mairie et sur le site**, la "**liste des délibérations examinées par le conseil municipal**" (sous 8 jours)

3 Procès-verbal

La **rédaction du procès-verbal** par le secrétaire de séance devra **obligatoirement avoir lieu** (un enregistrement audio ne sera plus accepté). Le procès-verbal n'aura plus besoin d'être **signé** par l'ensemble des conseillers municipaux mais **uniquement par le maire**.

4 Registre des délibérations

Le **registre des délibérations** devra uniquement faire l'objet d'une **signature par le maire et le secrétaire de séance**. La signature vaudra pour l'ensemble des délibérations de la séance. Plus besoin de faire signer ce registre par l'ensemble des conseillers municipaux.

5 Actes réglementaires (non-individuels)

Communes de **plus de 3 500 habitants** : **actes réglementaires** devront désormais être **publiés sous format numérique** (site internet) de manière permanente et gratuite. Cette version électronique devra mentionner l'auteur et la date de mise en ligne de l'acte réglementaire.

Communes de **moins de 3 500 habitants** : après délibération du conseil municipal, possible d'opter soit pour la **publication des actes réglementaires sur papier** soit pour la **publication sur format électronique**.

La publication électronique des actes de communes doit se faire de manière à en permettre le téléchargement et sous format non modifiable sur le site internet de la commune et dans son intégralité.

6 Transmission des actes au préfet

La **transmission des actes au préfet** pour le contrôle de légalité devra obligatoirement se faire **par voie électronique pour les communes de plus de 50 000 habitants**. Pour les autres communes, il s'agira d'une possibilité qui devra être entérinée par délibération.

7 Publication des documents d'urbanisme

En vigueur **à partir de janvier 2023**, l'entrée en vigueur des **SCOT, PLU et PLUI**, deviendra effective **dès lors qu'ils auront été publiés de manière dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme**.

Un délai de 6 mois est accordé de manière dérogatoire en cas de difficultés techniques rencontrées lors de la publication de ces documents.

8 Concernant les EPCI et les syndicats

La **publication des délibérations au recueil des actes administratifs** est également **supprimée** pour les conseils communautaires et la **publicité des actes** devra également se faire de **manière électronique** (mais une version papier devra pouvoir être fournie à toute personne en faisant la demande).

La **liste des délibérations** du conseil communautaire et les **procès-verbaux des séances** seront **transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire** pour les tenir informés des sujets débattus à l'échelle intercommunale

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre

Décret n°2021-1311 du 7 octobre

18, Quai de l'Astrée
42600 Montbrison

Téléphone : 04 77 96 39 08
E-mail : amf42@amf42.fr
Site internet : www.amf42.fr


ASSOCIATION DES MAIRES DE LA LOIRE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Vous avez des questions sur ces modifications ? N'hésitez pas à nous contacter !